

COM(2022) 572 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 novembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 novembre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Douanes" institué conformément à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, dans la perspective de la modification du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative

Bruxelles, le 8 novembre 2022
(OR. en)

14482/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0359(NLE)**

UD 230
COASI 201
POLCOM 158
ASIE 94

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 8 novembre 2022

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2022) 572 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre,
au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Douanes" institué
conformément à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne
et la République de Singapour, dans la perspective de la modification
du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de "produits
originaires" et les méthodes de coopération administrative

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 572 final.

p.j.: COM(2022) 572 final



Bruxelles, le 8.11.2022
COM(2022) 572 final

2022/0359 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Douanes» institué conformément à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, dans la perspective de la modification du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Douanes» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision du comité «Douanes» modifiant le protocole n° 1 de l'ALE concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour

L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour (ci-après dénommé l'«accord») a été signé le 19 octobre 2018. Le Parlement européen a donné son approbation à l'accord le 13 février 2019.

Les États membres de l'UE ont approuvé l'accord commercial le 8 novembre 2019. Celui-ci est entré en vigueur le 21 novembre 2019.

2.2. Comité «Douanes»

Le comité «Douanes» a été institué en vertu de l'article 16.2 (Comités spécialisés) de l'accord et est composé de représentants des autorités douanières et autres autorités compétentes des parties. Le comité «Douanes» veille au bon fonctionnement du chapitre 6 relatif aux douanes et à la facilitation des échanges, du protocole n° 1 et de toute autre disposition relative aux douanes dont les parties peuvent convenir.

L'article 34 («Modifications du présent protocole») du protocole n° 1 dispose que «[l]es parties, par décision du comité “Douanes” institué en vertu de l'article 16.2 (Comités spécialisés), peuvent modifier les dispositions du présent protocole.»

2.3. Acte envisagé de la décision du comité «Douanes» modifiant le protocole n° 1 de l'ALE concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

Au cours de sa première réunion, le comité «Douanes» doit adopter une décision modifiant le protocole n° 1 de l'ALE concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, ainsi que ses annexes.

L'acte envisagé a pour objet de modifier le protocole n° 1 en ce qui concerne les éléments suivants:

- Mise à jour du protocole n° 1 avec la dernière version de la nomenclature régie par la convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
- Remplacement, pour les exportateurs de l'UE, du système d'autocertification de l'origine des marchandises par les exportateurs agréés par un système d'autocertification de l'origine des marchandises par les exportateurs enregistrés (ci-après le «système REX»);
- Élargissement du champ d'application des trois contingents relatifs à l'origine suivants applicables aux produits originaires de Singapour importés dans l'UE: viande en boîte, boulettes de poisson au curry, boulettes de seiche.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 34 du protocole n° 1 de l'accord et à la DÉCLARATION CONJOINTE CONCERNANT LA RÉVISION DES RÈGLES D'ORIGINE FIGURANT DANS LE PROTOCOLE N° 1 du protocole n° 1.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité «Douanes» est fondée sur le projet de décision du comité «Douanes» joint à la présente décision.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*¹.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité «Douanes» est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour.

L'acte que le comité «Douanes» est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé aura un effet contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 34 du protocole n° 1 de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle pour la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité «Douanes» modifiera le protocole n° 1 de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, ainsi que ses annexes, il convient de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Douanes» institué conformément à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, dans la perspective de la modification du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour (ci-après dénommé l'«accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2019/1875 du Conseil² et est entré en vigueur le 21 novembre 2019.
- (2) Conformément à l'article 34 du protocole n° 1 à l'accord, le comité «Douanes» peut adopter des décisions pour modifier les dispositions dudit protocole.
- (3) Le comité «Douanes» doit adopter, lors de sa première réunion, une décision modifiant le protocole n° 1 et ses annexes.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Douanes», dès lors que la décision est contraignante pour l'Union.
- (5) Des modifications ont été introduites le 1^{er} janvier 2012, le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2022 dans la nomenclature régie par la convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). La décision est nécessaire pour mettre à jour le protocole n° 1 et ses annexes afin de tenir compte de la dernière version du SH.
- (6) Il convient d'élargir le champ d'application des contingents annuels fixés à l'annexe B a) pour la viande en boîte, les boulettes de poissons au curry et les boulettes de seiche afin de permettre aux exportateurs singapouriens de les utiliser.
- (7) Dans un souci d'égalité de traitement des opérateurs économiques des deux parties en ce qui concerne la certification de l'origine, il y a lieu de modifier le protocole n° 1 afin que chaque partie puisse décider, conformément à sa législation et sa réglementation, quel exportateur peut autocertifier l'origine de ses marchandises originaires. Cette mesure permettra, dans l'Union, aux exportateurs enregistrés, au lieu des exportateurs agréés, de certifier l'origine des marchandises, de manière analogue au système appliqué par Singapour dans le cadre de l'accord,

² JO L 294 du 14.11.2019, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du comité «Douanes» est fondée sur le projet de décision du comité «Douanes» joint à la présente décision.

Des modifications techniques mineures de la décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité «Douanes».

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*